

Rép. fisc. no 6204/98.

Audience publique du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Le Tribunal du Travail de et à Luxembourg (section: Ouvriers) a rendu le jugement qui suit, dans la cause entre:

A, ouvrière, demeurant à x, PARTIE DEMANDERESSE, comparant par Maître Marc WAGNER, avocat (II), en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg

Et

B asbl, établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, PARTIE DEFENDERESSE, comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat (I), en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg

PRESENTS:

- Mireille HARTMANN, Juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg;
- Norry DONDELINGER, assesseur - employeur;
- René FETTES, assesseur - ouvrier; les deux derniers dûment assermentés;
- Suzette LUCIUS, greffière.

FAITS

L'affaire fut introduite par requête -annexée à la présente minute- déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 23 avril 1998.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du 12 mai 1998.

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut retenue à l'audience publique du 26 novembre 1998.

A l'audience publique du 26 novembre 1998 Maître Marc WAGNER se présenta pour la partie demanderesse et Maître Guy CASTEGNARO comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,,le jugement qui suit:

Par requête déposée en date du 23 avril 1998 au greffe du tribunal de paix de Luxembourg A a fait convoquer la asbl B devant le tribunal de travail de ce siège aux fins de s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants:

- indemnité pour les saisons 94-95, 95-96, 96-97:

36 X 41.700.-LUF = 1.501.200. -LUF

- moins versements effectués:

3 X 30.000.-LUF = 90.000.-LUF

Total 1.411.200.-LUF

La requérante demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 20.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

A expose qu'elle a été engagée comme joueuse de handball par l'asbl B et qu'il avait été convenu entre parties qu'elle jouerait pendant les trois saisons de 1994/95 à 1996/97 pour B. Elle soutient que d'après l'article 2 de son contrat elle avait droit à une indemnité mensuelle de 41.700.- francs mais que mis à part trois versements de 30.000.- francs elle n'avait rien reçu.

La défenderesse soulève d'abord l'incompétence rationae materiae et l'incompétence territoriale du tribunal de travail de Luxembourg.

Comme la compétence territoriale du tribunal de travail est déterminée en fonction du lieu de travail du salarié il appartient d'abord au tribunal d'examiner si les parties étaient réellement liées par un contrat de travail.

Les parties ont conclu en date du 17 septembre 1994 le contrat suivant:

Zwischen B vertreten durch die Herren C (Präsident) und D (Vorstandsmitglied) und der Spielerin A wird folgendes vereinbart :

1. Dauer:

Die Spielerin wird für die Zeit der Spielsaison 1994/1995 bis Ende der Spielsaison 1996/1997 verpflichtet (mit einer Option für drei weitere Jahre). Der Vertrag beginnt mit der Unterzeichnung der Spielberechtigung für die Luxemburgische Handballfederation.

2. Vergütung / Wohnung:

Die Spielerin erhält monatlich 41.700.- LUF (umgerechnet 2.000.- DM) netto während der Dauer des gesamten Vertrages.

Die Spielerin ist bereit einer geregelten Arbeit nachzugehen. Für alle weiteren Kosten, wie Wohnung, Transport, usw hat der Verein keine Verpflichtungen.

3. Arbeit:

Die Spielerin verpflichtet sich, die von B vermittelte Arbeit gewissenhaft und ordentlich auszuführen.

Bei Arbeitsverlust durch Eigenverschulden übernimmt B keine Verantwortung für den Lohn. Im Falle einer Arbeitsunterbrechung durch Krankheit oder Unfall erhält die Spielerin die gesetzlich vorgesehene Kranken-oder Unfallentschädigung.

4. Krankenversicherung:

Es muß sichergestellt sein, daß die Spielerin krankenversichert ist (entweder durch die Arbeitsstelle oder durch B).

5. Ablöse

Als Ablösesumme für die Spielerin ist der Betrag von 3.000.- (drei tausend) DM (Deutsch Mark) an den heutigen Verein der Spielerin zu zahlen. Des weiteren ist eine Abgabe gemäss den Bestimmungen der I.H.F. (Internationale Handballfederation) von maximal 1.500.- (fünfhundert) DM an den x Handball Verband zu zahlen.

6. Freigabe bei Vertragsende:

Nach Ende des Vertrages kann die Spielerin sich einem neuen Verein ihrer Wahl anschliessen, dieser kann aber nicht in der Luxemburgischen Handballfederation Mitglied sein.

8. Gültigkeit:

In Bezug auf die Luxemburgische Gesetzgebung betreffend den Aufenthalt Bürger aus nicht EG Mitgliederstaaten, tritt der Vertrag nur in Kraft beim Erhalten einer Aufenthalts- und Arbeitsgenehmigung für die Spielerin A.

B conteste l'existence d'une relation de travail en faisant valoir que la convention du 17 septembre 1994 n'est pas à considérer comme contrat de travail, l'intention de créer une relation de louage de service caractérisé par un lien de subordination faisant totalement défaut en l'espèce. La défenderesse affirme que le seul et unique but de la convention était de procurer un emploi rémunéré à la partie requérante, emploi correspondant à sa qualification professionnelle en contrepartie de son engagement sportif pour B. Elle fait valoir qu'elle a rempli son engagement en fournissant à la requérante un travail rémunéré et qu'elle a aidé financièrement la demanderesse jusqu'à cette date conformément aux stipulations du contrat signé entre parties.

B demande au tribunal conformément à l'article 1156 du code civil de rechercher dans les conventions qu'elle a été la commune intention des parties contractantes et non de s'arrêter au sens littéral des termes.

Pour prouver la réalité de ses dires la défenderesse formule l'offre de preuve suivante:

1) Quant à la compétence rationae materiae

« Le seul et unique but de la convention du 17 septembre 1994 conclue entre B et la dame A était de garantir à la partie requérante de lui procurer un emploi correspondant à sa qualification professionnelle d'infirmière au Grand-Duché de Luxembourg pour un revenu mensuel minimum de 41.700.-LUF.

Jusqu'à son engagement, B s'engageait à lui procurer sous une forme ou une autre un montant équivalent à 41.700.-LUF.

Ceci s'est fait par le versement mensuel de 30.000.-LUF et de la mise à disposition d'un appartement à x pour une valeur locative de 14.300.-LUF.

Dès commencement du travail d'aide-soignante, la dame A aussi bien que d'autres joueurs ayant signé le même genre de contrat ont cessé de bénéficier du paiement en espèces et/ou en nature des 41.700.-LUF en question».

La compétence du tribunal de travail n'existe que tant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination, qui en constitue, l'élément essentiel.

En cas de contestation, il appartient au demandeur à l'action de démontrer l'existence de faits qui engendrent la compétence.

Le contrat de travail est défini comme étant une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

De la définition du contrat de travail découlent trois éléments constitutifs irréductibles: la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou un salaire et le lien de subordination par rapport au pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur (CA 05 03 1975).

Pour qu'il y ait subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle

l'accomplissement et en vérifie les résultats. (CA 01 02 1978, CA 21 12 1989 et CA 14 05 1993).

Le juge doit prendre en considération, pour apprécier s'il y a existence ou abstention d'un lien de subordination, non seulement les termes de la convention intervenue entre parties et les obligations qui en découlent, mais encore tous, les indices fournis par la situation particulière des parties dans laquelle doit s'intégrer le lien de subordination et desquels peut se dégager la véritable intention des parties (CA 10 02 1976, CA 03 05 1978).

L'activité non exclusive qui s'exerce au profit de plusieurs employeurs n'est pas nécessairement incompatible avec la qualité de travailleur.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause d'admettre l'offre de preuve testimoniale de la requérante telle que libellée plus amplement au dispositif du présent jugement tout en retenant que la partie défenderesse pourra dans le cadre de la contre-enquête rapporter la preuve des faits contenus dans sa propre offre de preuve.

Par ces motifs,

Le Tribunal du Travail de et à Luxembourg (section: Ouvriers), statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort;

avant tout autre progrès en cause,

admet A à prouver par l'audition des témoins

1) Monsieur C,

2) Monsieur E

3) Madame F

les faits suivants:

« Le seul et unique but de la convention du 17 septembre 1994 conclue entre B et la dame A était de garantir à la partie requérante de lui procurer un emploi correspondant à sa qualification professionnelle d'infirmière au Grand-Duché de Luxembourg pour un revenu mensuel minimum de 41.700.-LUF

Jusqu'à son engagement, B s'engageait à lui procurer sous une forme ou une autre un montant équivalent à 41.700.LUF.

Ceci s'est fait par le versement mensuel de 30.000.-LUF et de la mise à disposition d'un appartement à x pour une valeur locative de 14.300.-LUF.

Dès commencement du travail d'aide-soignante, la dame A aussi bien que d'autres joueurs ayant signé le même genre de contrat ont cessé de bénéficier du paiement en espèces et/ou en nature des 41.700.LUF en question ».

fixe l'enquête principale au lundi, 15 mars 1999 à 9.00 heures du matin dans la salle des enquêtes no 4 de la Justice de paix à Luxembourg, 17, rue du Nord;

et pour la contre-enquête au lundi, 19 avril 1999 à 9.00 heures du matin dans la salle des enquêtes no 6 de la Justice de paix à Luxembourg, 17, rue du Nord;

commet la Présidente du Tribunal du Travail pour procéder à la présente mesure d'instruction;

dit que la partie défenderesse devra se charger -les cas échéant- de la convocation d'un interprète;

dit que la partie demanderesse devra déposer la liste de témoins qu'elle désire faire entendre lors de la contre-enquête au plus tard le 24 mars 1999;

fixe la continuation des débats à l'audience publique de la Justice de paix du mardi, 27 avril 1999 à 15.00 heures, salle 3 au 2ième étage;
réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par Mireille HARTMANN, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal de travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Suzette LUCIUS, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.